

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT
SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

LE T A N N E U R

**INITIÉE PAR
LES SOCIÉTÉS TOLOMEI PARTICIPATIONS ET QATAR LUXURY GROUP - FASHION
SPC AGISSANT DE CONCERT**

PRÉSENTÉE PAR



Etablissement présentateur et garant

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-

Termes de l'Offre Publique de Retrait :

Prix de l'Offre Publique de Retrait : 4,30 € par action Le
Tanneur & Cie (« LTC »)

Durée de l'Offre Publique de Retrait : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 4 octobre 2022 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

**CETTE OFFRE ET LE PRÉSENT PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS À
L'EXAMEN DE L'AMF**

AVIS IMPORTANT

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du Projet de Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre et les actions LTC visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à Tolomei Participations et Qatar Luxury Group Fashion SPC, moyennant une indemnisation égale au prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait (soit 4,30 euros par action LTC), nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec la présente offre publique de retrait. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Tolomei Participations et Qatar Luxury Group Fashion SPC sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de la présente offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

france.org) et de TOLOMEI (www.tolomei.fr) et peut être obtenu sans frais sur simple demande auprès de :

TOLOMEI PARTICIPATIONS
7-9 rue Tronchet
75008 Paris

NATIXIS
30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Table des matières

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1. Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.1. Contexte de l'Offre.....	6
1.1.2. Répartition du capital de LTC	10
1.1.3. Déclarations de franchissement de seuils.....	11
1.1.4. Motifs et intérêts de l'Offre.....	12
1.1.5. Intentions des Co-Initiateurs au cours des 12 prochains mois.....	12
1.2. Acquisition d'actions au cours des douze derniers mois	14
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	14
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	15
2.1. Termes et conditions de l'Offre	15
2.2. Modalités de l'Offre	15
2.3. Nature et nombre de titres visés par l'Offre Publique de Retrait.....	16
2.4. Procédure de présentation des actions à l'Offre Publique de Retrait	16
2.5. Retrait obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait et radiation des actions LTC d'Euronext Growth Paris	17
2.6. Droit applicable	18
2.7. Calendrier indicatif de l'Offre.....	18
2.8. Modalités de financement de l'Offre et frais liés à l'Offre.....	20
2.8.1. Modalités de financement de l'Offre.....	20
2.8.2. Frais liés à l'Offre.....	20
2.9. Restrictions concernant l'Offre Publique de Retrait à l'étranger	20
2.10. Régime fiscal de l'Offre.....	21
2.10.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	21
2.10.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	25
2.10.3. Actionnaires non-résidents fiscaux en France.....	26
2.10.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	27
2.10.5. Droits d'enregistrement.....	27
2.10.6. Taxe sur les transactions financières.....	27
3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	28
3.1. Méthodologie	28

3.1.1. Méthodes et références de valorisation écartées	28
3.1.2. Méthodes et références de valorisation retenues.....	29
3.2. Données financières servant de base à la valorisation.....	29
3.2.1. Sources d'information.....	29
3.2.2. Plan d'affaires.....	30
3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres	31
3.2.4. Nombre d'actions retenu	32
3.3. Mise en œuvre des méthodologies de valorisation	32
3.3.1. Analyse du cours bourse.....	32
3.3.2. Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société.....	33
3.3.3. Actualisation des flux de trésorerie futurs	34
3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	36
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION....	37
4.1. Co-Initiateurs	37
4.2. Etablissement présentateur.....	37

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, en particulier des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société TOLOMEI PARTICIPATIONS¹, société de droit français dont le siège social est sis 7 rue Tronchet 75008 Paris («**TOLOMEI**») et la société QATAR LUXURY GROUP-FASHION SPC², société de droit qatari dont le siège social est sis P.O. Box 15604, DOHA, QATAR («**QLG**», TOLOMEI et QLG étant ci-après dénommées ensemble les «**Co-Initiateurs**»), agissant de concert entre-elles, s'engagent irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société LE TANNEUR & CIE, société anonyme de droit français au capital de 12 144 192 € divisé en 12.144.192 actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 7 rue Tronchet 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 433 797 RCS PARIS («**LTC**» ou la «**Société**») et dont les actions initialement admises sur Euronext Paris ont été radiées de ce marché le 4 septembre 2019 pour être admises concomitamment en date du 5 septembre 2019 aux négociations sur Euronext Growth Paris (ISIN : FR0000075673), d'acquérir la totalité de leurs actions LTC au prix de 4,30 euros par action («**Prix de l'Offre**») payable exclusivement en numéraire dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'«**Offre Publique de Retrait**») qui sera suivie d'un retrait obligatoire (le «**Retrait Obligatoire**», et avec l'Offre Publique de Retrait, l'«**Offre**») dans les conditions décrites ci-après.

A la date du Projet Note d'Information, les Co-Initiateurs, détiennent de concert 11.941.339 actions et autant de droits de vote de la Société³, soit 98,3 % du capital et des droits de vote de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des actions LTC en circulation non détenues, directement ou indirectement, par les Co-Initiateurs, soit à la date du Projet de Note d'Information, un total de 202.853 actions, représentant 1,7 % du capital et des droits de vote de la Société.

La Société ne détient aucune action propre à la date du Projet de Note d'Information.

Il n'existe, à la connaissance des Co-Initiateurs, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions existantes (sous réserve d'autorisations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires -non utilisées à ce jour-dont toutes informations sont communiquées à la section 1.1.2 ci-après).

Le Projet de Note d'Information est établi par les Co-Initiateurs. NATIXIS est l'établissement présentateur de l'Offre (l'«**Etablissement Présentateur**») et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

Dans la mesure où les Co-Initiateurs détiennent d'ores et déjà de concert plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera suivie d'un Retrait

¹ Détenue et contrôlée directement et indirectement par Eric Dailey à hauteur de 99,97 % du capital et des droits de vote.

² Contrôlée au plus haut niveau par QATAR FOUNDATION FOR EDUCATION, SCIENCE AND COMMUNITY DEVELOPMENT.

³ Les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris (le cas échéant) les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

Obligatoire. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions LTC visées non apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées aux Co-Initiateurs, selon une répartition au prorata des participations respectives des deux Co-Initiateurs au capital de la Société, soit 60,9% pour TOLOMEI et 39,1% pour QLG (la « **Clé de Répartition** »), moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 4,30 euros par action LTC), nette de tout frais.

1.1. Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Contexte de l'Offre

- *Présentation de LTC*

La société de maroquinerie LTC est un acteur du secteur de la maroquinerie française avec 59,6 millions d'euros de chiffre d'affaires réalisés en 2021.

Son activité s'articule autour des deux pôles suivants :

- une activité de distribution via l'animation de sa marque propre LE TANNEUR (née en France en 1898) qui propose une gamme complète de sacs, serviettes, petites maroquineries et accessoires pour la femme et l'homme. Cette activité de distribution s'appuie sur un réseau de distribution composés à la fois de magasins en propre, de détaillants indépendants, de chaînes de grands magasins et d'importateurs étrangers.
- une activité de fabrication en sous-traitance avec deux sites en France, Maroquinerie des Orgues (« MDO ») et Merlines Maroquinerie (« Merlines »).

- *Historique de l'actionariat de LTC*

LTC s'introduit sur Euronext Paris (compartiment C) en 2000.

En juillet 2011, QLG présente une offre publique d'achat simplifiée visant les actions LTC. A la clôture de ladite offre, QLG se trouve détenir 85,73% du capital et au moins 85,22% des droits de vote de LTC, devenant ainsi l'actionnaire majoritaire de LTC (Document AMF n°211C1356 du 27 juillet 2011). Par suite d'une attribution de droits de vote double en janvier 2014, QLG se trouve détenir 90,55 % des droits de vote de LTC (avec 85,58 % du capital) (Document AMF n° 214C0148 du 23 janvier 2014).

LTC fait le constat de la nécessité d'accélérer son développement international et de retravailler son offre produits, ce qui nécessite de renforcer les fonds propres.

C'est dans ce contexte, qu'interviennent des négociations, entre TOLOMEI (leader dans les accessoires de mode et de maroquinerie), QLG et la Société en vue de restaurer l'équilibre financier de la Société et de son groupe, renforcer les fonds propres et la trésorerie de LTC et accélérer son développement en lui adjoignant l'expertise reconnue de TOLOMEI (et de son propre groupe) dans le secteur et le redressement de sociétés en difficultés dans ce secteur d'activités.

Ce rapprochement qui a pour objectif d'assurer à TOLOMEI une participation majoritaire dans le capital de la Société prend la forme d'un plan de recapitalisation réalisé en trois étapes successives : (i) augmentation de capital réservée à TOLOMEI d'un montant de 10.800.000 euros au prix de 2,50 euros par action (Document ayant reçu le Visa AMF n°17-491 du 18 septembre 2017), (ii) offre publique d'achat obligatoire simplifiée initiée par TOLOMEI sur les

actions de la Société non détenues par TOLOMEI au prix de 2,50 euros par action, à laquelle QLG n'a pas (conformément à l'engagement qu'elle avait pris) apporté ses actions et au titre de laquelle TOLOMEI n'a pas mis en œuvre une procédure de retrait obligatoire (Décision de conformité AMF n° 217C2431 du 17 octobre 2017) (iii) et augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 3.542.056 euros au prix d'1 euro par action à laquelle a souscrit QLG à hauteur d'1.000.000 d'euros (Document ayant reçu le Visa AMF n°17-623 du 1er décembre 2017).

A l'issue de ces opérations, TOLOMEI devient l'actionnaire majoritaire de LTC (se trouvant détenir 59,85% du capital et des droits de vote de LTC aux côtés de QLG (qui en détient 38,41%).

Parallèlement au plan de recapitalisation susvisé, un pacte d'actionnaires a été conclu entre QLG et TOLOMEI le 29 septembre 2017 régissant leurs relations au sein de LTC (aux termes duquel QLG et TOLOMEI déclarent ne pas agir de concert vis-à-vis de LTC) dont les principales stipulations sont les suivantes :

- QLG dispose du droit de désigner deux administrateurs tant qu'elle détient plus de 20% du capital de la Société et un administrateur si elle détient entre 10% et 20% du capital de LTC ;
- QLG peut désigner un membre du comité d'audit (si un tel comité venait à être mis en place) tant qu'elle détient plus de 10% du capital de la Société ;
- Certaines décisions stratégiques ne peuvent être valablement approuvées par le Conseil d'Administration que si elles reçoivent le vote favorable de la majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration incluant au moins un administrateur désigné par QLG (le « **Pacte** »).

Le Pacte a été conclu pour une durée de dix années (étant toutefois convenu qu'il prendrait fin par anticipation en cas de franchissement à la baisse du seuil de 10% en capital).

En 2019, désireuse d'être cotée sur un marché plus adapté à sa taille, offrant un cadre réglementaire mieux adapté aux PME, évitant la lourdeur de fonctionnement du marché Euronext, LTC dépose une demande de radiation de ses titres du marché réglementé d'Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (approuvée par l'Euronext Listing Board en date du 14 août 2019). Le transfert effectif des titres LTC sur Euronext Growth Paris est réalisé en date du 5 septembre 2019.

- Réorganisation de la Société et du groupe Tolomei

TOLOMEI et QLG ont entamé de nouvelles discussions courant 2022 à l'effet de redéfinir la stratégie à mener en commun pour pérenniser la Société et accélérer son développement.

Elles envisagent maintenant une réorganisation structurelle et opérationnelle du Groupe Tolomei afin de (i) donner à LTC l'envergure nécessaire pour financer et accélérer le repositionnement de la marque LE TANNEUR sur une base autonome et permettre à LTC de prospérer à long terme, (ii) créer une entreprise française de maroquinerie de premier plan par le regroupement de MDO, Merlines, ADM, Atelier 72 et MMD au sein de LTC, (iii) lancer une stratégie dynamique de buy-and-build en France et en Europe afin de poursuivre la croissance et la diversification de l'activité Leonore (du point de vue des clients, des produits et de la géographie) dans le cadre du périmètre LEONORE (visé ci-dessous) et (iv) poursuivre le développement du périmètre d'EPIDAURE (visé ci-dessous), en capitalisant sur une relation de confiance à long terme avec les clients. Leurs échanges ont abouti à la signature le 3

octobre 2022 d'un projet de réorganisation du périmètre des participations détenues par TOLOMEI au sein du groupe, fondée sur (i) une acquisition à 100 % par LTC d'un sous-groupe opérationnel composé des sociétés Tolomei Excellence, Atelier du Maroquinier, Atelier 72 et Manufacture de Maroquinerie du Dauphiné (détenu jusqu'à présent à 100% par GUCCIO TOLOMEI, filiale à 100% de TOLOMEI) afin de constituer le périmètre « **LÉONORE** », composé des sociétés acquises et des sociétés Maroquinerie des Orgues (MDO) et Merlines déjà détenues par LTC ; (ii) une modification des participations dans LTC (après réalisation de l'Offre) ramenée pour QLG à hauteur de 30,3 % du capital (et des droits de vote) et portée pour TOLOMEI à 69,7 % du capital (et des droits de vote); et (iii) une prise de participation minoritaire de 30,3% de QLG au sein des entités d'un autre sous-groupe opérationnel dit « **EPIDAURE** » (détenu jusqu'à présent à 100% par GUCCIO TOLOMEI, filiale à 100% de TOLOMEI, et regroupant les sociétés Epidaure Excellence, Epidaure 26, Epidaure 72 et Epidaure Holding).

➤ **Concernant la création du périmètre LÉONORE :**

- L'opération LÉONORE consiste à transférer 100 % des titres des sociétés Tolomei Excellence, Atelier du Maroquinier, Atelier 72 et Manufacture de Maroquinerie du Dauphiné, actuelles filiales de Guccio Tolomei, à LTC.
- Ce transfert s'effectuera par une acquisition d'une partie des actions des entités Léonore détenues par Guccio Tolomei par LTC et par l'apport du solde des actions des entités Léonore détenu par Guccio Tolomei à LTC.
- LTC réalisera une augmentation de capital à un prix fixé à 3,50 € par action pour rémunérer l'opération d'apport de titres réalisé par Guccio Tolomei et l'apport en numéraire de QLG, conduisant à une détention du capital de LTC post opération de l'ordre de 69,7 % pour Guccio Tolomei et 30,3 % pour QLG.
- LTC transférera les entités LÉONORE, MDO et Merlines au profit d'une Newco : Newco LÉONORE.

L'opération LEONORE sera financée par :

- Un apport en numéraire de QLG de l'ordre de 12.159.251 d'euros au bénéfice de LTC ;
- Un prêt bancaire souscrit par LTC pour un montant de l'ordre de 22.200.000 euros ;
- L'incorporation au capital social de LTC du compte courant d'associé de QLG de 2.000.000 d'euros ;
- Un apport en compte courant de la part de TOLOMEI d'un montant total de 6.100.000 euros, après remboursement du compte courant existant.

➤ **Concernant la création du périmètre EPIDAURE :**

- L'opération EPIDAURE consiste à transférer 100 % des titres d'Epidaure Holding détenus par Guccio Tolomei à une holding de tête du périmètre EPIDAURE : « **Newco Epidaure** ».

Le transfert s'effectuera de la façon suivante : (i) une acquisition à titre onéreux d'une partie des actions d'Epidaure Holding par Newco Epidaure auprès de Guccio Tolomei, (ii) un apport du solde des actions Epidaure Holding réalisé par Guccio Tolomei à Newco Epidaure, (iii) Newco Epidaure réalisera une augmentation de capital au profit de Guccio Tolomei au titre de l'apport des actions Epidaure Holding par Guccio Tolomei et une augmentation de capital au profit de QLG pour rémunérer son apport en numéraire, conduisant à une répartition du capital de Newco Epidaure post augmentation de capital de l'ordre de : 69,7 % par Guccio Tolomei et 30,3 % par QLG.

- L'opération EPIDAURE serait financée par un apport en numéraire de QLG au profit de Newco Epidaure et par un prêt bancaire souscrit par Epidaure Newco.

Cette décision de réorganisation se base sur un protocole d'investissements intervenant entre TOLOMEI et QLG (en présence de LTC) dénommé « Investment Agreement » (l'« **Investment Agreement** ») qui vient préciser les termes et conditions des opérations envisagées, le calendrier des opérations, les engagements devant être pris par chacune des parties participantes ainsi que les termes et conditions des pactes d'associés devant être mis en place chez LTC et Newco Epidaure. L'Investment Agreement comporte en annexe les projets de Term sheets emportant respectivement (i) nouveau pacte d'actionnaires entre TOLOMEI et QLG au sein de LTC et (ii) pacte d'actionnaires entre TOLOMEI et QLG au sein de Newco Epidaure (ensemble, les « **SHA Term Sheets** »).

Les SHA Term Sheets ont pour objet de :

- au sein de LTC : préciser les conditions et modalités de la mise en œuvre de la politique commune décidée par TOLOMEI en concertation avec QLG au sein de LTC sur une période durable, d'organiser en conséquence les modalités de gestion future de LTC et la gouvernance associée, d'acquérir la totalité des actions de LTC non détenues par TOLOMEI et QLG en co-initiant en concert vis-à-vis de LTC (ensemble, les « **Co-Initiateurs** »), un projet d'offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF ;
- au sein de Newco Epidaure : organiser les relations d'actionnaires de TOLOMEI et QLG au sein de Newco Epidaure.

La signature de l'Investment Agreement ne pouvant intervenir qu'à l'issue des délais de finalisation du processus réglementaire d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel (les « **IRP** ») des entités attachées aux périmètres LEONORE et EPIDAURE sur les opérations envisagées au sein desdits périmètres LEONORE et EPIDAURE (la « **Procédure d'information/consultation IRP**»), QLG et TOLOMEI en présence de LTC et de Guccio Tolomei ont signé le 3 octobre 2022 un protocole d'accord dénommé « Memorandum of Understanding » auquel sont annexés les projets d'Investment Agreement et de SHA Term Sheets (l'ensemble de ces documents avec le cas échéant leurs propres annexes ensemble, le « **Memorandum of Understanding** »).

Le Memorandum of Understanding a pour objet de matérialiser les engagements irrévocables à exécuter, à savoir l'Investment Agreement et les SHA Term Sheets, à l'expiration du délai réglementaire imparti aux IRP pour restituer dans les conditions légales leur avis sur les opérations attachées aux périmètres LEONORE, MDO, Merlines et EPIDAURE. Il est précisé que l'Offre n'est soumise de son côté qu'au processus réglementaire d'information (sans la consultation) des IRP (la « **Procédure d'information IRP** »).

Par ailleurs, aux termes du Memorandum of Understanding, TOLOMEI et QLG ont décidé de modifier avec effet immédiat certaines stipulations du Pacte d'actionnaires en date du 29 septembre 2017 à l'effet de refléter leur volonté de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de LTC déterminée de manière concertée entre les deux actionnaires (étant rappelé que TOLOMEI continuera de détenir le contrôle exclusif de LTC).

La signature du Memorandum of Understanding constitutive d'une action de concert entre QLG et Tolomei vis-à-vis de LTC a été annoncée dans un communiqué publié le 3 octobre 2022.

- *Opération de retrait de cote de LTC*

En parallèle de cette réorganisation et comme prévu aux termes du Memorandum of Understanding, TOLOMEI et QLG, prenant acte du fait que la cotation des actions LTC ne présentait plus un niveau de flottant suffisant pour assurer la liquidité du titre LTC et détenant de concert plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, à la date du Projet de Note d'Information, agissant de concert vis-à-vis de la Société, ont décidé de lancer un projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire portant sur les titres LTC.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les Co-Initiateurs, agissant de concert ont annoncé, aux termes de leur communiqué de presse du 3 octobre 2022, leur intention de mettre en œuvre la présente Offre au prix de 4,30 euros par action.

Ces différentes opérations ont conduit au dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information.

- *Opérations prévues à l'issue de l'Offre*

A l'issue de l'Offre, la Société sera détenue à 100% par les Co-Initiateurs agissant de concert qui appliqueront leurs engagements au sein de LTC conformément aux modalités du Memorandum of Understanding, de l'Investment Agreement et du SHA Term Sheet LTC et mèneront à leur terme l'ensemble des opérations ci-dessus décrites de telle sorte que LTC contrôle l'ensemble des entités du périmètre LÉONORE et que QLG participe au capital des entités du périmètre EPIDAURE et ce, dans les conditions et modalités du Protocole d'Investissements.

1.1.2. Répartition du capital de LTC

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société, le capital social de la Société s'élève à 12.144.192 €, divisé en 12.144.192 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

A la connaissance des Co-Initiateurs, il n'existe, à la date des présentes, aucun droit, option, titre de capital ou instrument financier autres que les actions existantes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Le Conseil d'administration de la Société n'a pas fait et ne fera pas (au moins sur les 12 prochains mois à venir) usage de l'une et/ou l'autre des autorisations qui lui ont été consenties pour une durée de 38 mois par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LTC du 15 juin 2021 aux fins de :

- consentir en une ou plusieurs fois au profit des salariés (ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce) et des mandataires sociaux définis par la loi (de la Société et des sociétés des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce,) des options donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions de la Société dans la

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

limite de 10% du capital existant au moment où ces options seront attribuées (dans les termes et selon les modalités fixées sous la 8^e résolution de ladite Assemblée) ;

- procéder, en une ou plusieurs fois au profit des salariés (ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce) et des mandataires sociaux définis par la loi (de la Société et des sociétés des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L225-180 du Code du Commerce), à des attributions, par la Société, d'actions gratuites auto-détenues ou à émettre, dans la limite de 10% du capital existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (dans les termes et selon les modalités fixées sous la 9^e résolution de ladite Assemblée).

Il est précisé que les actionnaires de LTC (lors de l'Assemblée générale du 27 septembre 2017) ont supprimé les droits de vote double qui étaient institués par l'article 11.6 des statuts de la Société (cette décision de suppression ayant été également agréée par l'assemblée spéciale des titulaires desdits droits de vote double réunie le 27 septembre 2017).

A la connaissance des Co-Initiateurs et sur la base de l'information publique disponible (cf le communiqué au 30 septembre 2022 publié sur www.letanneur.com), la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information est la suivante :

31/12/2021	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote théoriques (1)	% droits de vote théoriques (1)	Droits de vote exerçables en AG (2)	% droits de vote exerçables en AG (2)
Tolomei Participations	7 276 484	59,9	7 276 484	59,9	7 276 484	59,9
Qatar Luxury Group - Fashion S.P.C.	4 664 855	38,4	4 664 855	38,4	4 664 855	38,4
Sous-total	11 941 339	98,3	11 941 339	98,3	11 941 339	98,3
Autres	202 853	1,7	202 853	1,7	202 853	1,7
Actions auto-détenues	-	-	-	-	-	-
TOTAL	12 144 192	100,0	12 144 192	100,0	12 144 192	100,0

(1) le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions émises auxquelles sont attachés des droits de vote (aucun droit de vote plural) y compris les actions auto-détenues (privées selon la réglementation en vigueur de droit de vote)

(2) le nombre total de droits de vote exerçables est calculé sur la base de l'ensemble des actions émises auxquelles sont attachés des droits de vote (aucun droit de vote plural) déduction faite des actions auto-détenues (privées de droit de vote)

1.1.3. Déclarations de franchissement de seuils

Il est rappelé que les sociétés cotées sur Euronext Growth ne doivent communiquer au marché, en termes d'évolution de l'actionnariat, que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) de 50% et 90% du capital et/ou des droits de vote. Dans ce cadre, TOLOMEI et QLG, agissant de concert vis-à-vis de la Société, déclareront à l'AMF dans le délai réglementaire et à la Société avoir franchi à la hausse le 3 octobre 2022 du fait de la mise en concert avec QLG le seuil de 90% du capital et des droits de vote de LTC.

A la date du Projet de Note d'Information, les Co-Initiateurs détiennent de concert 11.941.339 actions de la Société, représentant 98,3% du capital et des droits de vote de LTC (calculé en

application de l'article L223-11 du règlement général de l'AMF).

1.1.4. Motifs et intérêts de l'Offre

Détenant de concert plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information, les Co-Initiateurs, agissant de concert, ont décidé de déposer auprès de l'AMF la présente Offre Publique de Retrait qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est réalisée dans l'objectif d'acquérir l'ensemble des actions LTC non détenues par les Co-Initiateurs de concert et de radier les actions LTC d'Euronext Growth Paris.

En effet, compte-tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échanges sur les actions, un maintien de la cotation des actions LTC n'est plus justifié.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra à la Société de mettre fin à l'admission de ses titres à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris et par conséquent aux contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Les actionnaires minoritaires de LTC, du fait de l'Offre, obtiendront quant à eux une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions.

L'Offre permet ainsi de répondre au manque de liquidité du titre LTC, les volumes échangés sur le marché s'avérant faibles depuis plusieurs années, et de proposer aux actionnaires minoritaires, qui, dans ce marché étroit, risquent de ne pouvoir que très difficilement négocier leurs titres, une sortie du capital de la Société au Prix de l'Offre (décrit plus en détail en section 3 du Projet de Note d'Information). Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I (1° et 2°) et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de LTC, réuni en date du 18 juillet 2022, après avoir constaté qu'il n'était pas (faute d'administrateurs indépendants en son sein) en mesure de constituer le Comité ad hoc mentionné au III de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, a décidé de soumettre à l'AMF (en application de l'article 261-1-1 du même règlement), le nom de de l'expert indépendant qu'elle envisageait de désigner : Accuracy, représenté par M. Henri Philippe auquel l'AMF ne s'est pas opposée.

L'attestation d'équité établie par l'expert indépendant sera reproduite in extenso dans le projet de note en réponse de la Société.

1.1.5. Intentions des Co-Initiateurs au cours des 12 prochains mois

a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

Les Co-Initiateurs ont l'intention de poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre et des stipulations envisagées dans le Memorandum of Understanding.

D'une manière générale, les Co-Initiateurs considèrent que l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

b) Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société.

De ce fait, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence sur la politique sociale de la Société. Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de LTC.

c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Les Co-Initiateurs n'envisagent pas de changement au sein de la direction en place ou des mandataires sociaux de la Société. Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Monsieur Eric DAILEY Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Madame Laurence MOTTET, administrateur,
- Monsieur Christian RONDELET, administrateur
- Monsieur Faleh AL NASR, administrateur,
- Monsieur Reza ALI, administrateur.

d) Intérêts de l'Offre pour les actionnaires de la Société et pour la Société

Pour les actionnaires de la Société autres que les Co-Initiateurs

Les Co-Initiateurs proposent aux détenteurs d'actions de la Société d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale sur leur titres LTC.

Le prix par action proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre est de 4,30 euros.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, établis par NATIXIS sont reproduits à la section 3 « ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE » du Projet de Note d'Information.

Pour la Société

L'Offre permettra de simplifier les procédures internes de la Société en matière de communication financière et d'audit tout en rationalisant les frais de fonctionnement de la Société.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra à la Société de mettre fin à l'admission de ses titres à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris.

e) Synergies

Les Co-Initiateurs n'anticipent aucune synergie résultant de l'Offre elle-même dans la mesure où le contrôle de la Société est stable et restera exercé conjointement par ses actionnaires de référence. L'essentiel des bénéfices attendus proviendrait de possibles économies liées au fait d'exonérer la Société des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société. Ces bénéfices n'ont pas été précisément évalués à ce stade.

f) Fusion et réorganisation juridique

A la date du Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de la Société.

Comme indiqué sous la section 1.1.1 ci-avant, plusieurs opérations sont prévues dans le cadre de la stratégie décidée par les Co-Initiateurs pour faire prospérer LTC à long terme, moyennant la création du pôle LEONORE.

g) Politique de distribution de dividendes

Il est rappelé que la Société n'a distribué aucune somme à titre de dividende au titre des trois derniers exercices.

Compte tenu des besoins de financement de LTC pour poursuivre son développement sur lequel les Co-initiateurs souhaitent se concentrer, les Co-Initiateurs n'envisagent pas de proposer de distribution de dividendes à court terme.

Conformément à la loi applicable et aux statuts de la Société, les Co-Initiateurs se réservent le droit de proposer aux prochaines assemblées générales de modifier la politique de distribution des dividendes.

h) Avantages attendus pour les Co-Initiateurs

La Société n'envisage pas d'avoir recours aux marchés financiers dans l'avenir pour se financer.

Dès lors, les coûts récurrents de cotation sur le marché réglementé d'Euronext Growth Paris et les contraintes réglementaires afférentes semblent aujourd'hui disproportionnés par rapport à la faible liquidité de l'action, et plus généralement au bénéfice de la cotation.

i) Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Dans la mesure où, à la date du Projet de Note d'Information, les Co-Initiateurs détiennent d'ores et déjà de concert directement plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Société, sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions non détenues par les Co-Initiateurs. Les actions non présentées à l'Offre seront alors transférées aux Co-Initiateurs contre paiement d'une indemnité de 4,30 euros par action, égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, les actions seront donc radiées d'Euronext Growth Paris à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, à la date à laquelle le Retrait Obligatoire sera mis en œuvre.

1.2. Acquisition d'actions au cours des douze derniers mois

Au cours des 12 mois précédant l'Offre, TOLOMEI comme QLG n'a procédé à aucune acquisition d'actions LTC.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

En dehors des opérations de restructuration de l'actionnariat du groupe et des opérations prévues à l'issue de l'Offre (décrites sous la section 1.1.1 ci-avant), les Co-Initiateurs n'ont connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes et conditions de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 4 octobre 2022 par NATIXIS, agissant en qualité d'Etablissement Présentateur sous la forme d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions LTC non détenues par les Co-Initiateurs, ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

En application des dispositions de l'article 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF, les Co-Initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de LTC les actions de la Société qui leur seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 4,30 € par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

NATIXIS, en qualité d'Etablissement Présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions LTC non détenues par les Co-Initiateurs leur seront transférées, selon la Clé de Répartition, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait moyennant une indemnisation égale au prix proposé dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait, soit 4,30 € par action LTC, nette de tout frais.

2.2. Modalités de l'Offre

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 4 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note d'Information a été diffusé par les Co-Initiateurs.

Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de LTC, de TOLOMEI PARTICIPATIONS et de l'Etablissement Présentateur et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de TOLOMEI PARTICIPATIONS (www.tolomei.fr).

Il est par ailleurs précisé que la Société a demandé la suspension du cours de l'action LTC sur le marché Euronext Growth à compter du 30 septembre 2022 (avis Euronext PAR_20220930_26568_GRO du 30 septembre 2022).

Le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information. La note d'information des Co-Initiateurs ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de TOLOMEI PARTICIPATIONS (www.tolomei.fr) et de la Société (www.letanneur.com), et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour

de l'ouverture de l'Offre.

Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social de TOLOMEI et auprès de l'Etablissement Présentateur.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par les Co-Initiateurs.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront un avis d'ouverture et de calendrier, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait ainsi que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

2.3. Nature et nombre de titres visés par l'Offre Publique de Retrait

Les Co-Initiateurs, de concert, détiennent à la date du Projet de Note d'Information 11.941.339 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 98,3 % du capital social et des droits de vote de LTC, sur la base d'un nombre total de 12.144.192 actions et 12.144.192 droits de vote⁴.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait porte sur l'intégralité des actions LTC non détenues, directement ou indirectement par les Co-Initiateurs à la date du Projet de Note d'Information, soit à la connaissance des Co-Initiateurs, 202.853 actions, représentant autant de droits de vote, soit 1,7 % du capital social de la Société et des droits de vote de la Société.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions de la Société non apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées aux Co-Initiateurs, selon la Clé de Répartition, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 4,30 € par action, nette de tout frais.

A la connaissance des Co-Initiateurs, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société (sauf dispositions ci-dessus visées sous la section 1.1.2 dont le cas échéant il ne sera pas fait application au cours des 12 prochains mois à venir).

2.4. Procédure de présentation des actions à l'Offre Publique de Retrait

NATIXIS, prestataire de service d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera par l'intermédiaire de son partenaire ODDO BHF SCA (adhérent Euroclear n°585), acquéreur pour le compte des Co-Initiateurs, des actions LTC qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait pourront céder leurs actions sur le marché. Le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra le deuxième jour de négociation suivant celui d'exécution des ordres, et les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront en totalité à la charge des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que :

- les actionnaires de LTC dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire

⁴ Le nombre total de droits de vote de la Société est calculé en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre Publique de Retrait, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier ; et

- les actions ordinaires LTC détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre Publique de Retrait. En conséquence, les porteurs d'actions LTC détenues sous la forme nominative et souhaitant apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait devront demander la conversion de celles-ci sous la forme au porteur auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - Middle Office Emetteurs - 6 avenue de Provence - 75009 Paris dans les plus brefs délais. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces actions sous la forme nominative.

Le transfert de propriété des actions LTC apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte auprès des Co-Initiateurs selon la Clé de Répartition, conformément aux dispositions de l'article L.211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre Publique de Retrait ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions LTC à l'Offre Publique de Retrait seront irrévocables.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. Les Co-Initiateurs se réservent le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à ces conditions.

2.5. Retrait obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait et radiation des actions LTC d'Euronext Growth Paris

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les actions de la Société visées par l'Offre qui n'auront pas été présentées à cette dernière seront transférées aux Co-Initiateurs, selon la Clé de Répartition, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 4,30 euros par action LTC, nette de tous frais.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par les Co-Initiateurs dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, à l'issue du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation en espèces du Retrait Obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions LTC de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés

correspondant à l'indemnisation des actions LTC dont les ayants droits sont restés inconnus seront conservés selon le cas par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ou par le dépositaire teneur de compte concerné pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Il est précisé que le Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions LTC d'Euronext Growth Paris.

2.6. Droit applicable

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

2.7. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait ainsi que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, en ce compris sa date de retrait. Le calendrier ci-dessous est proposé à titre indicatif :

4 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre Publique de Retrait et du Projet de Note d'Information des Co-Initiateurs auprès de l'AMF- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la Société (www.letanneur.com) et de TOLOMEI (www.tolomei.fr) du Projet de Note d'Information des Co-Initiateurs- Diffusion du communiqué normé relatif au dépôt et à la mise à disposition du Projet de Note d'Information
31 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt par la Société du projet de note en réponse auprès de l'AMF (comportant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport de l'Expert Indépendant)- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.letanneur.com) du projet de note en réponse de la Société- Diffusion du communiqué normé relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse
8 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information des Co-Initiateurs et de la note en réponse de la Société- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de TOLOMEI (www.tolomei.fr) de la note d'information des Co-Initiateurs visée- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.letanneur.com) de la note en réponse de la Société visée

9 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de TOLOMEI (www.tolomei.fr) du document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.letanneur.com) du document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
9 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par les Co-Initiateurs d'un communiqué indiquant la mise à disposition de la note d'information visée et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs - Publication par la Société d'un communiqué indiquant la mise à disposition de la note en réponse visée et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de la Société
10 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre
23 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre
24 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension de la cotation des actions LTC - Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait et de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire
30 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Retrait Obligatoire - Radiation des actions LTC d'Euronext Growth Paris

2.8. Modalités de financement de l'Offre et frais liés à l'Offre

2.8.1. Modalités de financement de l'Offre

Le coût d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre s'élève à 872 267,90 €. Ce montant est financé par chacun des Co-Initiateurs sur fonds propres selon la Clé de Répartition, soit 60,9% par Tolomei Participations (531 518,70 €) et 39,1% par QLG (340 749,20 €). Il est précisé que les actions apportées à l'Offre Publique de Retrait et les actions rachetées dans le cadre du Retrait Obligatoire seront réparties entre les Co-Initiateurs selon la Clé de Répartition.

2.8.2. Frais liés à l'Offre

Le montant total des frais exposés par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre (en ce compris les frais des conseils financiers, juridiques et comptables et de tout expert ainsi que les coûts de publicité et de communication et des autorités de marché) est estimé à environ 400 000 € (hors taxes).

2.9. Restrictions concernant l'Offre Publique de Retrait à l'étranger

L'Offre Publique de Retrait est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre Publique de Retrait n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de LTC en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre Publique de Retrait, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent. En effet, la participation à l'Offre Publique de Retrait et la distribution de ce Projet de Note d'Information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre Publique de Retrait ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre Publique de Retrait fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

Les Co-Initiateurs rejettent toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre Publique de Retrait ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre Publique de Retrait serait illégale. L'Offre Publique de Retrait n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa en dehors de France.

Ce Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre Publique de Retrait aux États-Unis et l'Offre Publique de Retrait n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre Publique de Retrait ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter

ses actions à l'Offre Publique de Retrait, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre Publique de Retrait, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre Publique de Retrait, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre Publique de Retrait ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordres de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part des Co-Initiateurs, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.10. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, certaines caractéristiques du régime fiscal français applicables aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre sont décrites ci-après.

Il est souligné que le régime qui est décrit ci-dessous ne préjuge pas des modifications ultérieures des dispositions applicables, notamment au titre de toute loi de finances rectificative pour 2022 ou de la loi de finances pour 2023. Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de s'assurer du régime fiscal applicable à la date de cession des actions apportées sur le marché ou apportées dans le cadre de l'Offre semi-centralisée, selon le cas.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information, qui sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.10.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre

d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, BSPCE, etc.) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales en France sont assujettis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement. Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention des actions tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI.

L'abattement de droit commun est égal à :

- 50% du montant des gains nets lorsque, à la date de leur cession, les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- 65% du montant des gains nets lorsque, à la date de leur cession, les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

L'abattement renforcé est égal à :

- 50 % du montant des gains nets lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant des gains nets lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % du montant des gains nets lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

L'abattement renforcé s'applique lorsque certaines conditions sont satisfaites. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si la cession des actions qu'ils détiennent peut bénéficier de l'abattement renforcé.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété.

Ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou

souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu. Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, la cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis, en plus de l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2% calculés sur le gain net avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif). Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement étant précisé que tout solde négatif de CSG qui n'a pu être imputé sur le revenu imposable de l'année concernée ne peut être ni reporté ni remboursé. Par exception, cette déduction de la CSG peut être limitée, pour certains gains (réalisées par des dirigeants en départ à la retraite ou lors de la cession de titres de PME) et certains gains d'acquisition d'actions gratuites, proportionnellement à l'abattement pour durée de détention applicable. Si les gains sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable Il est recommandé aux contribuables de consulter leur conseiller fiscal habituel à ce sujet.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, à l'exclusion des plus-values visées dans l'article 150-0B ter du CGI et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour une durée de détention des actions lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour le barème progressif).

b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit à son titulaire :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values de cessions générées par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces plus-values soient réinvesties dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison d'un gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci avant.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (jusqu'à 27,5% pour l'exercice 2021 et jusqu'à 25% pour l'exercice 2022). Elles sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant toute la durée de l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3%.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant toute la durée de l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% sur un bénéfice imposable allant jusqu'à 38.120 euros sur une période de douze mois à partir de l'exercice 2021.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe (sauf application d'un régime particulier tel que décrit ci-après), en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux qui leur est applicable.

b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article, qui ne rentrent pas dans l'une des exceptions prévues à l'article 219 du CGI et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par la société qui en est l'Initiateur, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, et que ces actions soient inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception notamment des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotée (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a du CGI.

Les moins-values à long terme sur les participations ne sont pas déductibles du revenu imposable et ne peuvent être reportées. Les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.10.3. Actionnaires non-résidents fiscaux en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans certains des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autres que ceux mentionnés par l'article 238-0 A, 2 bis-2° du CGI) sauf si la personne morale est en mesure de prouver que cette résidence est principalement motivée par des raisons autres que fiscales (article 244 bis B du CGI).

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Afin de mettre en conformité la retenue à la source prévue à l'article 244 bis B du CGI avec le droit de l'Union européenne, la loi de finances rectificative pour 2021 (Loi n°2021-953 votée en date du 19 juillet 2021) a récemment introduit une exonération de la retenue à la source pour les organismes de placement collectif étrangers sous certaines conditions (par exemple, les organismes de placement collectif étrangers doivent notamment présenter certaines caractéristiques similaires aux organismes de placement collectif français), et prévoit un mécanisme permettant à certaines personnes morales non françaises d'obtenir le remboursement de la retenue à la source excédant l'impôt sur les sociétés français qu'elles auraient payé si leur siège social avait été situé en France. Ces deux mesures sont applicables aux cessions, acquisitions d'actions ou distributions réalisées après le 30 juin 2021.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'épargne salariale sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.10.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

2.10.6. Taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1er décembre 2021 (BOI-ANNX-000467-23/12/2020), les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2022 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le Prix de l'Offre proposé par les Co-initiateurs est de 4,30 € par action, faisant ressortir une prime de +9,7% par rapport au dernier cours de bourse du 29/09/2022 (clôture de la veille de la suspension du cours) et en ligne avec le cours de bourse le plus haut atteint sur les 3 dernières années.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par NATIXIS, Établissement Présentateur de l'Offre, pour le compte des Co-Initiateurs, sur la base des données publiques et d'informations communiquées par les Co-Initiateurs. Il n'entraîne pas dans la mission de NATIXIS de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société. Par ailleurs, les éléments de valorisation présentés dans le présent Projet de Note d'Information intègrent les conditions de marché à la date du 29/09/2022 et ne préjugent pas des ajustements nécessaires si ces conditions venaient à évoluer.

Ils sont fondés sur une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation usuelles et appropriées dans le secteur d'activité de la Société. Les principaux éléments de cette analyse, établie par NATIXIS, sont reproduits ci-après.

3.1. Méthodologie

L'appréciation du Prix de l'Offre a été menée à partir d'une approche multicritères reposant sur des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées à l'opération envisagée.

Les principaux éléments de cette analyse, établie par NATIXIS, sont reproduits ci-après.

3.1.1. Méthodes et références de valorisation écartées

a) Actif net comptable

La méthode d'évaluation portant sur l'actif net comptable consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres et ne reflète pas ses perspectives de développement. C'est à ce titre qu'elle a été écartée. A titre illustratif, la valeur nette comptable de LTC était de 5,5 millions d'euros au 30 juin 2022 sur la base des comptes consolidés provisoires (soit 0,5 euros par action).

b) Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Cette méthode n'a pas été considérée pertinente pour évaluer une société dont la valeur réside principalement dans ses perspectives de développement et dont les actifs n'ont pas vocation à être cédés.

c) Actualisation des flux de dividendes futurs

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires.

Cette méthode a été écartée, compte tenu du fait que :

- La Société n'a pas versé de dividendes à ses actionnaires depuis 2017
- La Société n'a pas prévu de verser de dividendes à ses actionnaires dans les exercices

à venir et n'a pas communiqué au marché d'objectif en matière de distribution de dividendes

d) *Suivi des analystes financiers*

La Société n'est suivie par aucun analyste financier publiant des objectifs de cours.

e) *Multiplés de sociétés cotées comparables*

Cette méthode consiste à calculer la valeur d'une société en appliquant aux agrégats financiers de la société des multiples issus d'échantillons de sociétés cotées comparables en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille, de croissance et de marges.

Cette méthode a été écartée pour deux raisons :

- Il n'existe pas de société cotée spécialisée dans la maroquinerie *premium* dotée de deux activités (fabrication et distribution) comparables à LTC ;
- L'activité de LTC est déficitaire depuis de nombreuses années et les sociétés cotées dans le secteur dispose d'un profil financier plus pérenne.

f) *Multiplés des transactions précédentes*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant à ses derniers agrégats financiers historiques les multiples observés lors de transactions précédentes impliquant des sociétés du même secteur et comparables à la société évaluée en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille et de marges.

Cette méthode a été écartée étant donné l'absence de transactions réellement comparables.

Par ailleurs, compte tenu des pertes historiques de la Société, l'utilisation de cette méthode de valorisation conduit à des résultats incohérents.

3.1.2. Méthodes et références de valorisation retenues

Dans le cadre de l'analyse multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal :

- Analyse du cours de bourse
- Transactions récentes sur le capital de la Société
- Actualisation des flux de trésorerie futurs

3.2. Données financières servant de base à la valorisation

3.2.1. Sources d'information

L'Etablissement Présentateur a basé ses travaux d'évaluation sur plusieurs sources d'informations présentées ci-après.

Sources d'informations publiques :

- Les états financiers consolidés de LTC au titre des exercices 2019, 2020 et 2021
- Les états financiers consolidés provisoires de LTC au 30 juin 2022

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- Les états financiers consolidés d'acteurs cotés du secteur du luxe
- Des articles de presse et autres informations tirées de bases de données (MergerMarket, Orbis etc.)
- Refinitiv pour les cours de bourse de LTC et des autres sociétés cotées considérées dans l'appréciation du prix
- Détroyat et Associés et Banque de France pour le calcul du coût du capital
- Des informations relatives aux transactions récentes réalisées sur le capital de LTC ou sur certaines entités du groupe Tolomei (principalement date de transaction, nombre de titres acquis et prix d'acquisition)

Informations clés communiquées par le groupe Tolomei utilisées dans l'appréciation du Prix de l'Offre :

- Un rapport de due diligence financière ainsi qu'un addendum préparés par PwC dans le cadre de la réorganisation du groupe Tolomei, couvrant des éléments financiers (notamment des éléments de compte de résultat, bilanciers et de flux de trésorerie ainsi qu'un plan d'affaires) et opérationnels portant sur LTC et les autres filiales du groupe Tolomei
- L'organigramme détaillé du groupe Tolomei
- Des échanges avec le management de LTC sur les éléments précités, et en particulier sur le plan de redressement de l'activité Le Tanneur qui est aujourd'hui déficitaire

3.2.2. Plan d'affaires

Le plan d'affaires de la Société couvre les exercices 2022 à 2024. Il a été préparé pour le segment de distribution en marque propre (marque LE TANNEUR) ainsi que l'activité de fabrication en sous-traitance (sociétés MDO et Merlines).

Pour rappel, l'activité de la Société s'articule autour de deux segments :

- Une activité de distribution via l'animation de sa marque propre LE TANNEUR qui propose une gamme complète de sacs, serviettes, petites maroquineries et accessoires pour la femme et l'homme (37% du chiffre d'affaires 2021). Cette activité de distribution s'appuie sur un réseau étendu, en France et à l'étranger, de 19 magasins détenus et 14 points de ventes dans 4 pays (France, Belgique, Allemagne et Espagne), et de nombreux affiliés/franchisés permettant de couvrir 21 géographies.
- Une activité de fabrication en sous-traitance avec deux sociétés en France, MDO et Merlines (63% du chiffre d'affaires 2021). Cette activité est essentiellement commercialisée auprès d'un grand donneur d'ordre qui représente plus de 95% du chiffre d'affaires des deux sociétés.

La marque LE TANNEUR est déficitaire depuis de nombreuses années. Une stratégie de redressement de l'activité a été mise en place depuis 2017 (date d'entrée du groupe Tolomei au capital), avec un objectif d'un retour à la rentabilité à l'horizon du plan d'affaires présenté ci-après.

Hypothèses du plan d'affaires :

- a) Chiffre d'affaires
- Une croissance soutenue de l'activité de distribution (+13%) sur la période 2022-2024 portée par (i) le déploiement d'une stratégie de *premiumisation* de la marque LE TANNEUR ainsi que (ii) la montée en puissance du e-commerce (partenariats avec des acteurs clés du marché comme Amazon ou Zalando) et (iii) le développement de l'activité à l'international (principalement en Allemagne) ;
 - Une croissance de 15% de l'activité de sous-traitance sur la même période, portée par (i) l'augmentation des heures vendues par MDO et (ii) la montée en puissances de Merlines, soutenue par une campagne de recrutement active ;
 - En vision consolidée, le chiffre d'affaires devrait croître de c. 14% sur la période 2022-2024.
- b) Rentabilité
- Le plan d'affaires prévoit une augmentation annuelle des dépenses (frais de ventes directs et indirects, et frais généraux et administratifs) sur 2022-2024 permettant de suivre les développements anticipés
 - La marge d'EBITDA devrait croître de c. 6-7 points entre 2022 et 2024, principalement expliqué par une meilleure absorption des coûts d'exploitation et coûts indirects de personnel
 - Enfin, le plan d'affaires intègre :
 - o Un BFR qui décroît de c. 14% du chiffre d'affaires à c. 9% sur 2022 à 2024
 - o Un taux de Capex sur chiffre d'affaires qui décroît de c. 4% en 2022 vers c. 2% en 2024.

3.2.3. Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres

en M€, au 30/06	
Trésorerie et équivalents de trésor.	5,9
Emprunts et dettes financières	(16,8)
DFN au 30/06/22	(11,0)
<i>Provisions pour risques et charges</i>	(2,8)
<i>IS (%)</i>	25,0%
Provisions pour risques et charges - nettes d'IS	(2,1)
Valeur actualisée du déficit reportable	3,4
Ajustements	1,3
Éléments de passage de la VE à la VT	(9,7)

Sources : Rapport annuel 2021, comptes provisoires au 30/06/2022

La dette financière nette est calculée à partir des comptes consolidés provisoires au 30 juin 2022 de la Société.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres au 30 juin 2022 intègrent :

- Une dette financière nette de (11,0) millions d'euros, dont (16,8) millions d'euros d'emprunts et dettes financières et une trésorerie de 5,9 millions d'euros ;
- Des provisions pour risques et charges à hauteur de (2,1) millions d'euros, nettes de de l'impôt sur les sociétés ;

Cette Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

- Des déficits fiscaux reportables valorisés à 3,4 millions d'euros sur une base actualisée.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres s'élève à (9,7) millions d'euros.

3.2.4. Nombre d'actions retenu

Le nombre total d'actions en circulation de la Société s'élève à 12.144.192 actions à la date du présent Projet de Note d'Information.

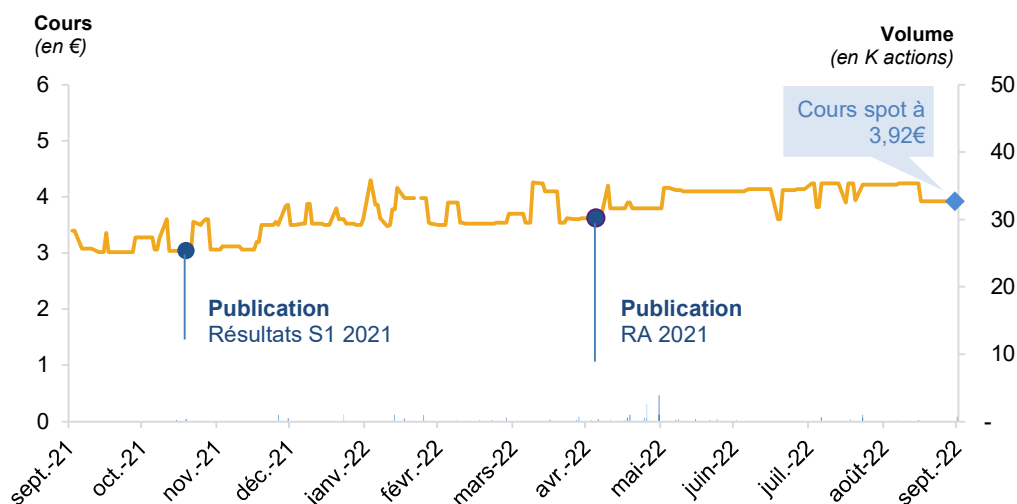
Il n'existe pas d'instruments dilutifs susceptibles de modifier le nombre total d'actions au capital de LTC.

3.3. Mise en œuvre des méthodologies de valorisation

3.3.1. Analyse du cours bourse

Le titre LTC (Code ISIN : FR0000121014) est coté sur Euronext Growth Paris depuis le 4 septembre 2019 (précédemment coté sur Euronext Paris).

Évolution du cours de bourse et des volumes échangés depuis le 29 septembre 2021 :



Le cours de bourse de la Société a été retenu comme une référence de valorisation dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre malgré une liquidité très faible du titre qui s'explique par la taille limitée du flottant de la société (c.2% du capital de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information).

Pour information, sur les douze derniers mois (antérieurs au 29/09/2022), le volume d'actions de la Société échangées s'établit à c. 27 milliers, soit un volume moyen d'échange par jour de bourse de 103 titres.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix de l'Offre en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes (« **CMPV** ») sur plusieurs périodes de référence.

L'analyse des cours de bourse de la Société est basée sur des données au 29/09/2022 à la clôture, veille de la suspension du cours de la Société.

Références au 29/09/2022 (veille de la suspension du titre)	Cours de bourse	Prime induite par le Prix d'Offre
Cours spot à la clôture	3,92 €	+9,7%
Cours moyen pondéré par les volumes 1 mois	4,07 €	+5,7%
Cours moyen pondéré par les volumes 3 mois	4,11 €	+4,7%
Cours moyen pondéré par les volumes 6 mois	4,00 €	+7,6%
Cours moyen pondéré par les volumes 1 an	3,87 €	+11,0%
Minimum 3 ans	2,16 €	+99,1%
Maximum 3 ans	4,30 €	-

Le Prix de l'Offre est en ligne avec le cours maximum atteint au cours des trois dernières années, et fait ressortir une prime de +9,7% par rapport au cours de clôture au 29/09/2022 avant suspension du titre.

3.3.2. Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société

Deux transactions significatives sur le capital de la Société depuis 2017 ont été retenues dans nos analyses :

- *Projet d'opération 2022 (en cours)* : annonce du projet de réinvestissement de TOLOMEI et de QLG au capital de LTC à un prix de 3,5 € par action
- *Transaction 2017* :
 - o *17 octobre 2017* : Offre Publique d'Achat Simplifiée (« **OPAS** ») sur l'intégralité des actions non encore détenues par TOLOMEI (hormis les actions détenues par QLG), à un prix unitaire de 2,5 € par action
 - o *29 septembre 2017* : augmentation de capital en numéraire souscrite par TOLOMEI (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires), à un prix unitaire de 2,5 € par action

Le tableau ci-dessous présente les prix d'acquisition et nombre d'actions acquises lors des trois opérations précitées.

	Transaction 2017		
	Augmentation de capital - 2017	OPAS - 2017	Restructuration du capital - 2022
Acquéreur	Tolomei Participations	Tolomei Participations	Tolomei Participations et QLG
Date	29/09/2017	17/10/2017	En cours
Nombre d'actions acquises	4 320 000	617 280	12 144 192
Prix d'acquisition	2,50 €		3,50 €
Prime induite de l'Offre	+72%		+23%

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de +72% par rapport aux opérations de 2017 et de +23% par rapport au projet de réorganisation annoncé le 3 octobre 2022, veille du dépôt de l'offre.

3.3.3. Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la Valeur d'Entreprise (« **VE** ») de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer. La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en soustrayant la dette financière nette ajustée à la VE de la Société.

L'approche par actualisation des flux de trésorerie a été retenue dans la mesure où **(i)** la Société bénéficie d'un historique de performance de plus d'une dizaine d'années et **(ii)** cette méthode permet d'intégrer la croissance future de la Société et les fruits du redressement mené par le management.

L'évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles a été réalisée en prenant une date de référence au 30 juin 2022 et se base sur le plan d'affaires 2022-2024 de la Société, extrapolé par l'Etablissement Présentateur sur les années 2025 à 2027.

Principales hypothèses d'extrapolation :

- Croissance du chiffre d'affaires de 4,0% sur la période 2025 à 2027
- Marge d'EBITDA sur la période stable par rapport à 2024
- Un BFR (en pourcentage du chiffre d'affaires) maintenu stable par rapport à 2024
- Marge de Capex sur chiffre d'affaires de c. 2% sur la période
- Marge de D&A sur chiffre d'affaires égal à la marge de Capex

Détermination du taux d'actualisation :

Les flux nets de trésorerie ont été actualisés au coût des capitaux investis dans l'actif de l'entreprise, c'est-à-dire au taux de rendement des capitaux exigés par les investisseurs compte tenu du risque intrinsèque de l'activité.

Le coût du capital de la Société retenu ressort à 11,2%. Il repose sur les hypothèses principales suivantes :

- Un taux sans risque de 2,3%, soit le taux des OAT à 10 ans moyenne 1 mois au 29/09/2022 (source : Banque de France) ;
- Une prime de marché de 7,9% qui correspond à la prime de risque de l'indice Eurofirst 100 au 29/09/2022 (source : Détroyat & Associés) ;
- Un Béta désendetté de 1,11, correspondant à la moyenne des sociétés cotées du secteur du luxe⁵, sur une période couvrant les trois années précédant le 29/09/2022 (source : Refinitiv)

⁵ Sociétés actives dans le secteur de la maroquinerie de luxe : Prada, Tapestry, Burberry, Capri, Ferragamo, Mulberry, LVMH, Hermès et Kering

Aucune prime spécifique n'a été intégrée au calcul du coût d'actualisation en dépit (i) de la taille limitée de la Société et (ii) du risque complémentaire lié au profil déficitaire de la société caractère aléatoire du plan de redressement proposé par le management).

Hypothèses de calcul de la valeur terminale :

La valeur terminale a été calculée en utilisant la formule de Gordon Shapiro avec un taux de croissance à l'infini de 1,5%, en ligne avec (i) les projections de taux de croissance attendu du PIB pour la France présenté par PwC, Global Economy Watch, Août 2022 et (ii) le taux de croissance à l'infini utilisé par la Société dans le cadre de tests de dépréciation.

Le flux normatif pris en compte pour la détermination de la valeur terminale de la Société a été calculé sur la base suivante :

- Une marge d'EBITDA égale à la dernière année d'extrapolation
- Une taux de variation de BFR égal à la dernière année d'extrapolation
- Une marge de D&A sur chiffre d'affaires de 2,0%, égale à la dernière année d'extrapolation
- Une marge de Capex sur chiffre d'affaires en ligne avec les D&A
- Un taux d'imposition de 25%, soit le taux d'impôts sur les sociétés en vigueur en France en 2022

Valeur de l'action estimée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles :

	(M€)
Valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles au 30 juin 2022	12,2
<i>% de la valeur d'entreprise au 30 juin 2022</i>	29%
Valeur terminale actualisée au 30 juin 2022	29,6
<i>% de la valeur d'entreprise au 30 juin 2022</i>	71%
Valeur d'entreprise au 30 juin 2022	41,8
Dette nette ajustée au 30 juin 2022	(9,7)
Valeur des capitaux propres au 30 juin 2022	32,1
Prix induit par action	2,6
Prime Induite par l'Offre	+62,6%

L'application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie conduit à une valorisation de 2,6 euros par action. Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de +62,6% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau, ci-dessous, présente, à titre d'information, une sensibilité de la valeur par action en fonction de la variation du coût du capital et du taux de croissance à l'infini.

		Coût du capital (%)				
		10,0%	10,5%	11,2%	11,5%	12,5%
TCl (%)	0,5%	2,9	2,7	2,4	2,3	2,0
	1,0%	3,0	2,8	2,5	2,4	2,1
	1,5%	3,2	2,9	2,6	2,5	2,2
	2,0%	3,4	3,1	2,8	2,6	2,3
	2,5%	3,5	3,3	2,9	2,8	2,4

3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre, de 4,3 euros par action LTC (en ligne avec le cours maximum atteint sur trois ans), payable en numéraire, extériorise des primes par rapport aux valeurs de l'action LTC issues de l'ensemble des méthodes valorisation retenues.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des références et des méthodes de valorisation extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre par action :

Méthode	Valeur par action LTC	Prime induite par l'Offre (%)
Prix de l'Offre	4,30 €	-
DCF	2,64 €	+62,6%
Analyse du cours de bourse		
<i>Spot (clôture au 29/09/2022, avant la suspension du titre)</i>	3,92 €	+9,7%
<i>CMPV 1-m (au 29/09/2022, avant la suspension du titre)</i>	4,07 €	+5,7%
<i>CMPV 3-m (au 29/09/2022, avant la suspension du titre)</i>	4,11 €	+4,7%
<i>CMPV 6-m (au 29/09/2022, avant la suspension du titre)</i>	4,00 €	+7,6%
<i>CMPV 1-a (au 29/09/2022, avant la suspension du titre)</i>	3,87 €	+11,0%
<i>Minimum 3 ans</i>	2,16 €	+99,1%
<i>Maximum 3 ans</i>	4,30 €	-
Transaction récentes sur le capital de la Société		
<i>Augmentation de capital & OPAS - 2017</i>	2,50 €	+72,0%
<i>Restructuration du capital - 2022</i>	3,50 €	+22,9%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Co-Initiateurs

« A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

TOLOMEI PARTICIPATIONS

Représentée par TOLOMEI PARTENAIRES en qualité de Président

Elle-même représentée par M. Éric DAILEY

QATAR LUXURY GROUP-FASHION SPC

Représentée par M. Rashid Al-Naimi

Dûment habilité

4.2. Etablissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, NATIXIS, établissement présentateur de l'Offre Publique de Retrait, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre Publique de Retrait qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par les Co-Initiateurs et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

NATIXIS